

CHAPITRE 8

COMMERCE DES SERVICES

ARTICLE 8.1

*Portée et champ d'application*¹

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services, prises aussi bien par des gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux que par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux.
2. S'agissant des services de transport aérien, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les droits de trafic aérien ni aux mesures affectant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic aérien, à l'exception des dispositions de l'al. 3 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien. Les définitions de l'al. 6 de l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien s'appliquent et sont incorporées au présent Accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.
3. Les art. 8.3, 8.4 et 8.5 ne s'appliquent pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

ARTICLE 8.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) le «commerce des services» est défini comme étant la fourniture d'un service:²
 - (i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;

¹ Les Parties conviennent que tout secteur ou sous-secteur ou partie de sous-secteur qui est inscrit explicitement dans leurs listes d'engagements spécifiques est couvert par les dispositions du présent chapitre, nonobstant les interprétations possibles du champ d'application sectoriel définies dans le présent article.

² Il est entendu qu'un service fourni en provenance du territoire d'une non-partie au présent Accord ou sur son territoire n'est pas couvert par cette définition; par conséquent, les droits accordés par les dispositions du présent chapitre aux services fournis en provenance du territoire d'une Partie ou sur son territoire ne sont pas accordés à un tel service.

- (ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de l'autre Partie;
 - (iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie;
 - (iv) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
- (b) les «services» comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- (c) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental» s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
- (d) le terme «mesure» s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;
- (e) la «fourniture d'un service» comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- (f) les «mesures des Parties qui affectent le commerce des services» comprennent les mesures concernant:
- (i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
 - (ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont les Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général;
 - (iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie pour la fourniture d'un service sur le territoire de l'autre Partie;
- (g) l'expression «présence commerciale» s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme:
- (i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale; ou
 - (ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation;
- sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service;
- (h) le terme «secteur» d'un service s'entend:

- (i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la liste d'une Partie;
 - (ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ces sous-secteurs;
- (i) l'expression «service de l'autre Partie» s'entend d'un service qui est fourni:
- (i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cette autre Partie ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cette autre Partie ou par une personne de cette autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle; ou
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cette autre Partie;
- (j) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit un service;³
- (k) l'expression «fournisseur monopolistique d'un service» s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'une Partie, est agréé ou établi formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- (l) l'expression «consommateur de services» s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- (m) le terme «personne» s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
- (n) l'expression «personne physique d'une Partie» s'entend:
- (i) en ce qui concerne la Chine, d'une personne physique qui réside sur le territoire de l'une des Parties et qui, conformément à la législation chinoise, est un ressortissant chinois;
 - (ii) en ce qui concerne la Suisse, d'une personne physique qui réside sur le territoire de l'une des Parties et qui, conformément à la législation suisse:

³ Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) ne bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement sera accordé à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur de services situées hors du territoire où le service est fourni.

- (A) est un ressortissant suisse; ou
 - (B) est un résident permanent de la Suisse;
- (o) l'expression «personne morale» s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- (p) l'expression «personne morale de l'autre Partie» s'entend d'une personne morale qui est soit:⁴
- (i) constituée ou autrement organisée conformément à la législation de l'autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de l'autre Partie; soit
 - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, détenue ou contrôlée:
 - (A) par des personnes physiques de l'autre Partie; ou
 - (B) par des personnes morales de l'autre Partie telles qu'elles sont identifiées au ch. (i);
- (q) une personne morale:
- (i) «est détenue» par des personnes d'une Partie si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie;
 - (ii) «est contrôlée» par des personnes d'une Partie si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
 - (iii) «est affiliée» à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne; et
- (r) l'expression «impôts directs» englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux

⁴ Il est entendu qu'une personne morale qui ne remplit pas tous les critères de cette définition est considérée comme une personne morale d'une non-partie au présent Accord; par conséquent, les droits accordés par les dispositions du présent chapitre aux personnes morales d'une Partie ne sont pas accordés à une telle personne morale.

des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

ARTICLE 8.3

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises conformément à l'art. VII de l'AGCS et sous réserve des dispositions prévues dans sa liste des exemptions NPF figurant à l'Annexe VIII, chaque Partie accorde immédiatement et sans condition, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de toute autre non-partie au présent Accord.
2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords, existants ou futurs, conclus par une Partie et notifiés aux termes de l'art. V ou de l'art. V^{bis} de l'AGCS ne sont pas soumis à l'al. 1.
3. Si une Partie conclut ou amende un accord du type visé à l'al. 2, elle doit, à la demande de l'autre Partie, s'efforcer de lui accorder un traitement non moins favorable que celui accordé en vertu de cet accord. A la demande de l'autre Partie, la première Partie ménagera une possibilité adéquate à l'autre Partie de négocier l'incorporation dans le présent Accord d'un traitement non moins favorable que celui réservé au titre du premier accord.
4. Les dispositions du présent chapitre ne seront pas interprétées comme empêchant les Parties de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

ARTICLE 8.4

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article 8.2, let. (a), chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa liste visée à l'article 8.17.⁵
2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, les mesures qu'une Partie ne maintient pas, ni n'adopte, que ce soit au niveau d'une

⁵ Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'article 8.2, let. (a), ch. (i), et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, cette Partie s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si une Partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'article 8.2, let. (a), ch. (iii), elle s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa liste, se définissent comme suit:

- (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;⁶
- (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

ARTICLE 8.5

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.⁷

2. Une Partie peut satisfaire à la prescription de l'al. 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie soit un traitement formellement identique à celui

⁶ L'al. 2, let. (c), ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

⁷ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser tous les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services de la Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de l'autre Partie.

ARTICLE 8.6

Engagements additionnels

Les Parties peuvent négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles 8.4 et 8.5, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements sont inscrits dans la liste d'une Partie comme engagements additionnels.

ARTICLE 8.7

Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Chaque Partie maintient, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services de l'autre Partie affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

3. Chaque Partie vise à faire en sorte que les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service, et ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service. Chaque Partie fait en sorte que les procédures en matière de licences ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

4. Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée à l'al. 3, on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes⁸ appliquées par cette Partie.

5. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels sont contractés, chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de l'autre Partie.

ARTICLE 8.8

Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie considérera dûment toute demande de l'autre Partie de reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans cette autre Partie. Cette reconnaissance pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats accordés, ou les prescriptions remplies sur le territoire d'une non-partie au présent Accord, cette Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier un accord ou arrangement qui lui est comparable. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats obtenus sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

3. Tout accord, arrangement ou reconnaissance autonome de ce type devra être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'art. VII, al. 3, de l'AGCS.

ARTICLE 8.9

Transparence

1. Chaque Partie publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent chapitre. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont une Partie est signataire seront également publiés.

2. Dans les cas où la publication visée à l'al. 1 n'est pas réalisable, ces renseignements

⁸ L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents des deux Parties.

seront mis à la disposition du public d'une autre manière.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

ARTICLE 8.10

Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fait en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de cette Partie au titre de l'article 8.3 et ses engagements spécifiques.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entre en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part de ladite Partie, la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie:

- (a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services; et
- (b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

ARTICLE 8.11

Pratiques commerciales

1. Les Parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article 8.10, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

2. Chaque Partie se prêtera, à la demande de l'autre Partie, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées à l'al. 1. La Partie à laquelle la demande est adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Elle fournira également à la Partie qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par la Partie qui a présenté la demande.

ARTICLE 8.12

Subventions

1. Une Partie considérant qu'une subvention accordée par l'autre Partie lui est préjudiciable peut demander à engager des consultations avec cette autre Partie à ce sujet. La Partie sollicitée est tenue d'engager des consultations.
2. Les Parties examineront les disciplines conclues au titre de l'art. XV de l'AGCS en vue de les incorporer au présent chapitre.

ARTICLE 8.13

Paiements et transferts

1. Sous réserve de ses engagements spécifiques et sauf dans les cas envisagés à l'art. 8.14, une Partie n'applique pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes liées au commerce des services.
2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations des Parties découlant des Statuts du Fonds monétaire international (FMI), y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes aux Statuts du FMI, étant entendu qu'une Partie n'impose pas de restrictions aux transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'elle a pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'art. 8.14 ou à la demande du FMI.

ARTICLE 8.14

Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

Toute restriction destinée à protéger l'équilibre de la balance des paiements adoptée ou maintenue par une Partie conformément à l'art. XII de l'AGCS s'applique en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 8.15

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par l'une des Parties de mesures:

- (a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;⁹
- (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- (c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:
 - (i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
 - (ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
 - (iii) à la sécurité;
- (d) incompatibles avec l'art. 8.5, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif¹⁰ d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services de l'autre Partie;

⁹ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

¹⁰ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une Partie en vertu de son régime fiscal qui:

- (i) s'appliquent aux fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la Partie;
- (ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la Partie;
- (iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;
- (iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre Partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la Partie;
- (v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- (vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la Partie.

- (e) incompatibles avec l'art. 8.3, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel la Partie est liée.

ARTICLE 8.16

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée:

- (a) comme obligeant l'une ou l'autre Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- (b) comme empêchant l'une ou l'autre Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - (i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - (ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
- (c) comme empêchant l'une ou l'autre Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 8.17

Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Partie indique dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des art. 8.4, 8.5 et 8.6. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précise:

- (a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- (b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant à la let. (d) du présent article et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure de la Partie qui prend la mesure.

- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels visés à l'art. 8.6; et
 - (d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements; et la date d'entrée en vigueur de ces engagements.
2. Les mesures incompatibles à la fois avec l'art. 8.4 et l'art. 8.5 sont traitées conformément aux dispositions prévues à l'art. XX, al. 2, de l'AGCS.
3. Les listes d'engagements spécifiques des Parties figurent à l'Annexe VII.

ARTICLE 8.18

Modification des listes

1. Une Partie peut modifier ou retirer un engagement figurant dans sa liste d'engagements spécifiques, à tout moment après une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cet engagement, pour autant que:
- (a) elle notifie l'autre Partie de son intention de modifier ou de retirer un engagement au plus tard trois mois avant la date envisagée pour la mise en œuvre de la modification ou du retrait; et
 - (b) à la suite de la notification de son intention à l'autre Partie, les Parties se consulteront et s'efforceront de parvenir à un accord sur une compensation adéquate.
2. Au cours des négociations sur la compensation, les Parties s'efforceront de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorable pour le commerce que celui prévu dans les listes d'engagements spécifiques avant la tenue des négociations.
3. Si un accord visé à l'al. 1, let. (b), n'intervient pas entre la Partie apportant la modification et la Partie affectée dans les trois mois, la Partie affectée peut soumettre la question à arbitrage par un panel arbitral constitué selon les mêmes procédures que celles prévues aux al. 3 à 10 de l'art. 15.4. Ce panel arbitral présentera ses conclusions quant aux voies permettant de garantir que le niveau général d'engagements mutuellement avantageux au sens du présent chapitre est maintenu. Les art. 15.6 et 15.7 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures de ce panel arbitral.
4. La Partie apportant la modification ne peut pas modifier ou retirer son engagement tant qu'elle n'a pas procédé aux ajustements nécessaires en vertu des conclusions de l'arbitrage quant à savoir si les conditions énoncées à l'al. 1, let. (b), sont remplies au titre de l'al. 3. La modification, y compris la compensation, convenue par les Parties ou conforme aux résultats de l'arbitrage sera incorporée à l'Annexe VII dans le respect des procédures énoncées à l'art. 16.3.

ARTICLE 8.19

Réexamen

Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services entre elles, en particulier pour éliminer substantiellement toute discrimination qui subsisterait, les Parties réexamineront leurs listes d'engagements spécifiques et leurs listes d'exemptions NPF au moins tous les deux ans, ou plus souvent si elles en conviennent, en tenant compte notamment de toute libéralisation autonome et des travaux en cours dans le cadre de l'OMC. Le premier réexamen surviendra au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 8.20

Sous-Comité du commerce des services

1. Le présent article institue un Sous-Comité du commerce des services (ci-après dénommé dans cet article « Sous-Comité ») sous l'égide du Comité mixte du présent Accord.
2. Les fonctions du Sous-Comité sont les suivantes:
 - (a) assurer le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre;
 - (b) proposer d'un commun accord des solutions en cas de problème lié à la mise en œuvre du présent chapitre;
 - (c) demander et fournir des renseignements sur les lois et réglementations de chaque Partie en matière de commerce des services;
 - (d) échanger des renseignements sur les possibilités dont disposent les fournisseurs de services de l'une et l'autre des Parties pour accéder à leurs marchés respectifs;
 - (e) examiner les possibilités et les avantages dont disposent les Parties pour améliorer et faciliter l'accès à leurs marchés respectifs pour les fournisseurs de services de l'autre Partie;
 - (f) proposer et examiner des suggestions pour améliorer le fonctionnement du présent chapitre; et
 - (g) exécuter d'autres tâches que le Comité mixte lui assigne.
3. Le Sous-Comité considérera l'établissement de groupes de travail, selon les besoins.
4. Le Sous-Comité, dont la présidence sera exercée conjointement, se réunira une fois tous les deux ans, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Les réunions du Sous-Comité pourront être conduites selon toute méthode convenue.

5. Le Sous-Comité devra incorporer des représentants des autorités des deux Parties spécialisés dans les secteurs ou les domaines à discuter.
6. Le Sous-Comité rendra compte de son travail au Comité mixte.

ARTICLE 8.21

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre:

- Annexe VI «Commerce des services» (ACS);
 - Annexe VII «Listes d'engagements spécifiques»;
 - Annexe VII «Listes des exemptions NPF».
-